



## Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, L2, 2017-2018, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

L2

Sem 1  
15

TD

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	1 <sup>ère</sup>
Semestre	S3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<b>Communication politique</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Alexandre Dézé</b>
Document autorisé	<b>Non</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet :**

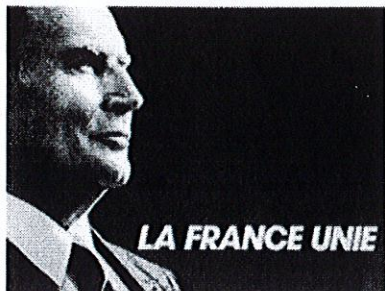
L'épreuve comporte 2 parties : la première porte sur des questions de cours ; le deuxième consiste en la réalisation d'un plan aussi détaillé que possible sur le sujet donné. L'épreuve est notée sur 40 (20 points pour la première partie, 20 points pour la seconde). La note finale sera rapportée sur 20.

**Partie 1 – Questions de cours**

***Vous prendrez soin d'explicitier chacune de vos réponses en indiquant à chaque fois le numéro de la question correspondant.***

- 1) Que nous apprennent les « études de réception » ? (4 points)
- 2) En quoi peut-on dire que *communication* et *politique* entretiennent un rapport de consubstantialité ? (2 points)
- 3) Quelle est la définition de la notion de « média » ? (1 point)
- 4) Dans quelle mesure peut-on affirmer que les échantillons constitués par les instituts de sondages pour leurs enquêtes d'opinion politique ne sont pas « représentatifs » ? (3 points)
- 5) Pourquoi Georges Balandier parle-t-il de « théâtralisation du pouvoir » et que signifie cette expression ? (2 points)
- 6) Qu'est-ce que la « légitimité cathodique » ? (1 point)
- 7) Quel état des lieux peut-on dresser de la démocratie électronique ? (3 points)
- 8) Qu'est-ce que l'effet d'amorçage ? (2 points)

9) Quels enseignements peut-on tirer de ces trois affiches concernant les évolutions de la communication politique ? (2 points)



*Présidentielle 1988*



*Présidentielle 1981*



*Présidentielle 2012*

## Partie 2 – Plan détaillé

Sujet : Télévision et politique.



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	2 <sup>e</sup>
Semestre	S3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

L2  
Sem 1  
25  
TD

Intitulé de l'épreuve	× <u>Communication politique</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Alexandre Dézé
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :**

L'épreuve comporte 2 parties : la première porte sur des questions de cours ; le deuxième consiste en la réalisation d'un plan aussi détaillé que possible sur le sujet donné. L'épreuve est notée sur 40 (20 points pour la première partie, 20 points pour la seconde). La note finale sera rapportée sur 20.

**Partie 1 – Questions de cours**

*Vous prendrez soin d'explicitier chacune de vos réponses en indiquant à chaque fois le numéro de la question correspondant.*

- 1) Pour quelles raisons la communication politique n'est-elle pas un objet d'étude privilégié en science politique ? (3 points)
- 2) Quelles sont les usages politiques de l'affiche pendant la Première Guerre mondiale ? (2 points)
- 3) En quoi l'avènement de la télévision rompt-elle avec « l'impersonnelle exemplarité » de la représentation politique encore en vigueur sous la IIIe République (2 points) ?
- 4) Comment les instituts de sondages ont-ils conquis le monopole de la production de l'opinion publique ? (5 points)
- 5) Quelle sont les théories de l'Ecole critique (Ecole de Francfort) sur les médias ? (2 points)
- 6) En quoi peut-on dire qu'Internet est devenu un nouvel indicateur et producteur de légitimité politique (2 points) ?
- 7) Quelle définition peut-on donner de la communication politique ? (2 points)
- 8) Quels sont les quatre effets supposés des sondages sur les comportements électoraux ? (2 points)

**Partie 2 – Plan détaillé**

Sujet : Faut-il croire les sondages politiques ?



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

L2

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Groupe A
Session	1 <sup>ère</sup> session
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

 Sem 1  
 1S  
 (A)  
 TD

Intitulé de l'épreuve	<b>*<u>Droit administratif</u></b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Catherine RIBOT</b>
Document autorisé	<b>Aucun document n'est autorisé</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet : Veuillez commenter cet arrêt :**

[...]

Considérant ce qui suit : [...]

2. Il résulte de l'instruction que la commune de Marseille, qui gère en régie la salle de spectacle du Dôme, d'une capacité de 5 000 personnes, lui appartenant, a conclu le 21 avril 2017 avec la société Les Productions de la Plume un contrat de mise à disposition de cette salle en vue de la tenue du spectacle « Dieudonné dans la guerre » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala prévu le 19 novembre 2017, dans le cadre d'une tournée organisée pour ce spectacle dans différentes villes de France. Par un communiqué de presse du 13 septembre 2017, il a été annoncé que « La Ville de Marseille n'accueillera pas le spectacle de Dieudonné ». Par un courrier du 18 septembre 2017, le maire de Marseille a informé la société Les Productions de la Plume de sa décision de résilier unilatéralement le contrat de location de la salle du Dôme du 21 avril 2017, compte tenu des risques de troubles à l'ordre public qu'est susceptible d'engendrer la tenue de ce spectacle. Par une ordonnance n° 1708148 du 19 octobre 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, a [...] d'une part, suspendu l'exécution de la décision du 18 septembre 2017 et, d'autre part, enjoint au maire de la commune de Marseille de respecter la convention de location de la salle du Dôme et de laisser s'y dérouler, le 19 novembre 2017, le spectacle « Dieudonné dans la guerre ». La commune de Marseille relève appel de cette ordonnance.

3. La commune de Marseille fait valoir en premier lieu qu'elle s'est bornée à résilier unilatéralement le contrat de mise à disposition de la salle pour un motif d'intérêt général.

4. Toutefois, il ressort des éléments du dossier, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, que le maire de Marseille, après avoir annoncé dans un communiqué de presse du 13 septembre 2017 que le spectacle « Dieudonné dans la guerre » prévu le 19 novembre 2017 dans la salle de spectacle du Dôme n'aurait pas lieu compte tenu des « réelles menaces à l'ordre public » liées à sa tenue, s'est notamment fondé sur ce motif pour résilier le contrat de location signé le 21 avril 2017. Le maire de Marseille a ainsi entendu faire usage, d'une part, des prérogatives qu'il tient de sa qualité de gestionnaire du domaine public et, d'autre part, des pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés. Dans les circonstances particulières de

 4  
 1/2



l'espèce, eu égard tant à la date de la résiliation du contrat qu'aux motifs qui en constituent le fondement, la décision du 18 septembre 2017 a eu pour objet et pour effet d'interdire la tenue du spectacle et doit être regardée comme une mesure de police.

[...]

8. L'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion. Les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées.

9. Il résulte de l'instruction que pour justifier sa décision, le maire de Marseille évoque la circonstance que l'annonce de la programmation de ce spectacle a engendré « une profonde émotion parmi les Marseillais et au-delà, de nombreuses réactions de nature à créer de réelles menaces de trouble à l'ordre public », qu'elle « ne veut pas être confrontée sur le parvis du Dôme, ni à l'intérieur de celui-ci, à de violentes réactions et manifestations susceptibles de se produire du fait des tensions provoquées par la tenue même de ce spectacle » et que « Marseille ne peut donc pas accepter un spectacle qui, au prétexte d'humour divise, fracture et oppose [...] proposé par un homme déjà condamné pour incitation à la haine raciale et antisémitisme ».

10. Toutefois, ainsi que l'a d'ailleurs relevé le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, il ne résulte ni des pièces du dossier ni des échanges tenus au cours de l'audience publique que le spectacle « Dieudonné dans la guerre », qui a déjà été donné à plusieurs reprises à Paris au mois de juillet 2017, ainsi que les 7, 14 et 28 octobre 2017 à Metz, Strasbourg et Grenoble, y aurait suscité, en raison de son contenu, des troubles à l'ordre public, ni qu'il ait donné lieu à des plaintes ou des condamnations pénales. Si la commune fait valoir que l'affiche du spectacle revêtirait une connotation antisémite, une telle critique n'est, à la supposer fondée, pas de nature, à elle seule et en l'absence de toute référence au contenu du spectacle, à justifier une mesure d'interdiction de celui-ci. La commune n'établit pas davantage le risque de troubles à l'ordre public en se référant à une vidéo de M. Dieudonné M'Bala M'Bala publiée sur internet le 4 juillet 2007 et relative au décès de Mme Simone Veil ainsi qu'à une nouvelle chanson intitulée « c'est mon choa » dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elles seraient reprises dans le spectacle ni en invoquant diverses condamnations pénales prononcées contre M. Dieudonné M'Bala M'Bala ou des poursuites dont il fait l'objet devant le juge pénal pour d'autres faits, qui sont sans rapport avec le spectacle programmé. En outre, si elle fait état de nombreuses protestations et d'une vive émotion suscitées par la tenue de ce spectacle, elle ne produit en ce sens qu'un communiqué de presse qui n'évoque pas même l'éventualité d'une manifestation de protestation. Enfin, si un risque de désordre ne peut être complètement exclu, il ne résulte pas de l'instruction que le maire de Marseille ne pourrait y faire face par de simples mesures de sécurité.

11. Il suit de là que la décision du 18 septembre 2017, en interdisant la tenue du spectacle à Marseille, constitue une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression.

12. Il résulte de ce qui précède que la commune de Marseille n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a suspendu l'exécution de la décision de résiliation du 18 septembre 2017. [...]

*Conseil d'État, 13 novembre 2017, Commune de Marseille*



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A et parcours aménagé</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>ème</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>Semestre 3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
28  
A  
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><u>Droit administratif</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Catherine RIBOT</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun document n'est autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet : Veuillez commenter cet arrêt :**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 29 juillet 2011, le maire de La Madeleine (Nord) a interdit la fouille des poubelles, conteneurs et lieux de regroupement de déchets sur le territoire de la commune ; que l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté a été poursuivie par la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen devant le tribunal administratif de Lille, qui a rejeté sa demande par un jugement du 12 avril 2012, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 27 novembre 2013 [...] ;

[...]

3. Considérant [...] que la seule circonstance qu'une mesure de police d'application générale affecte particulièrement la situation de certaines personnes ne suffit pas à lui conférer un caractère discriminatoire ; qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une telle mesure, de vérifier qu'elle est justifiée par la nécessité de prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public et de contrôler son caractère proportionné en tenant compte de ses conséquences pour les personnes dont elle affecte la situation, en particulier lorsqu'elle apporte une restriction à l'exercice de droits ;

4. Considérant que l'arrêt attaqué constate qu'au cours de l'année 2011 le maire de La Madeleine a été alerté sur les désagréments causés en plusieurs endroits du

1 / 2<sup>6</sup>



territoire communal par la fouille des poubelles destinées à la collecte des déchets ; qu'il relève qu'une telle pratique porte atteinte à la salubrité publique en provoquant l'éparpillement, dans les poubelles ou sur la voie publique, du contenu des sacs dans lesquels les ordures sont déposées et qu'elle perturbe, en outre, le bon fonctionnement du service public chargé de leur ramassage ; que, pour juger proportionnée la mesure d'interdiction prise par le maire afin de faire cesser ce trouble à l'ordre public, l'arrêt retient qu'elle ne restreint l'exercice d'aucun droit ; qu'enfin, il constate que l'arrêté litigieux ne vise aucune catégorie de personnes et juge que le fait qu'il a été pris dans un contexte marqué par l'installation à proximité de la commune de personnes d'origine rom, non plus que la circonstance, à la supposer établie, qu'il aurait été traduit en roumain et en bulgare, ne sont pas de nature à établir qu'il revêtirait un caractère discriminatoire ;

5. Considérant que la cour administrative d'appel a ainsi constaté [...] l'existence, à la date de l'arrêté litigieux, d'un trouble à l'ordre public résultant de la fouille des poubelles, et s'est attachée à vérifier le caractère proportionné de l'interdiction décidée par le maire en tenant compte des conséquences de cette mesure pour les personnes concernées ; que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, elle n'a pas commis d'erreur de droit en retenant que les déchets entreposés sur la voie publique en attendant leur collecte par les services compétents ne sauraient être appropriés par des tiers que dans le respect des règlements de police édictés pour la protection de la salubrité publique ; qu'après avoir relevé que l'arrêté ne portait atteinte à aucun droit ou situation légalement constituée, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en regardant l'interdiction qu'il édicte qui, portant sur la fouille des poubelles et autres bacs à ordures, ne visait pas toute appropriation d'objets placés dans celles-ci, mais une pratique d'exploration systématique des conteneurs entraînant l'éparpillement des déchets qu'ils renferment, comme une mesure proportionnée ; qu'elle a pu légalement en déduire qu'il ne revêtait pas un caractère discriminatoire [...] ; qu'il suit de là que la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque [...]

*Conseil d'Etat, 15 novembre 2017,  
Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, n° 403275*

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
A S  
B  
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><u>Droit administratif</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. G. Clamour</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :**

**CAA Bordeaux, 22 mai 1990, n° 89BX00815**

Vu la requête, enregistrée le 6 février 1989 au greffe de la cour, présentée pour Mme X..., demeurant ..., et tendant à ce que la cour :

- annule le jugement n° 9318 du 18 octobre 1988 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, en se déclarant incompétent, sa demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Jean-Pied-De-Port à lui verser la somme de 61.025 F en raison de la résiliation unilatérale d'un bail établi pour une durée de quinze ans ;

(...)

Considérant que, par contrat de bail en date du 24 octobre 1975, Mme X... a loué un terrain pour une durée de quinze ans à la commune de Saint-Jean-Pied-De-Port aux fins d'entreposage d'ordures ménagères ;

Considérant, d'une part, que si ledit contrat stipulait que « le preneur se réserve le droit de résilier le bail dans le cas où une décision départementale lui en ferait une obligation ... le preneur devra alors prévenir de son intention le bailleur trois mois à l'avance et par lettre recommandée avec avis de réception ... », cette clause, qui subordonne la rupture unilatérale du contrat à la décision préalable d'un tiers, n'est pas exorbitante du droit commun ; que si le même contrat stipulait également que le preneur « aura, sans autre réserve, le droit de faire exécuter sur ce terrain tous travaux d'aménagement, de clôture et d'entretien jugés nécessaires par elle, pour qu'elle puisse l'utiliser et pour qu'il soit en conformité avec les règlements sanitaires, voirie, hygiène, et salubrité », cette disposition ne saurait, en tout état de cause, conférer à elle seule au contrat litigieux un caractère administratif ;



Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que ledit contrat n'avait pas pour objet ou pour effet de confier à Mme X... la tâche de faire fonctionner un service public, ni même de la faire participer à ce fonctionnement ; que si ce contrat a été conclu pour la satisfaction des besoins du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères dont la commune était chargée, il n'avait pas pour objet même l'exécution de ce service public ; qu'ainsi ledit contrat ne revêtait pas davantage un caractère administratif de ce chef ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a estimé que le litige soulevé du fait de la rupture anticipée du contrat de bail dont s'agit par la commune de Saint-Jean-Pied-De-Port n'était pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ;

*(rejet)*

---



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

Année d'étude	<b>L2</b>
Groupe (ou mention)	<b>B</b>
Session	<b>2</b>
Semestre	<b>3</b>

Notation	<b>/20</b>	Sem 1
Durée de l'épreuve	<b>3h</b>	25
Coefficient	<b>2</b>	③ TD

Intitulé de l'épreuve	<b>DROIT ADMINISTRATIF</b>
Matière avec ou sans TD	<b>avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>M. le Professeur G. Clamour</b>
Document autorisé	<b>aucun</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :**

**CE, 20 janvier 1988, n° 70719, SCI « La colline »**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 22 juillet 1985 et 22 novembre 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société Civile Immobilière "LA COLLINE", dont le siège est ..., et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1° annule le jugement du 23 mai 1985 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une décision implicite de rejet du maire de La Benisson-Dieu rejetant une demande de raccordement au réseau communal d'assainissement et au réseau de distribution publique d'eau potable ;

2° annule cette décision implicite de rejet du maire de La Benisson-Dieu,

(...)

*Sur les conclusions relatives à la décision implicite du maire de La Benisson-Dieu en tant qu'elle rejette la demande de branchement au réseau de distribution publique d'eau potable :*

Considérant que le litige relatif au raccordement du lotissement projeté par la société civile requérante au réseau de distribution publique d'eau potable géré par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Pouilly-sous-Charlieu est relatif au fonctionnement d'un service public industriel et commercial [ainsi qualifié par la loi] ; que, dès lors, la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté ses conclusions comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

*Sur les conclusions relatives à la décision du maire en tant qu'elle rejette la demande de raccordement au réseau communal d'assainissement :*

Considérant que, si ce service public est géré en régie directe par la commune sans disposer d'un budget autonome, il est « financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial », selon les termes mêmes de l'article L. 372-6 du code des communes [*devenu code général des collectivités territoriales*] ; qu'en particulier, la redevance d'assainissement, instituée par délibération du conseil municipal du 28 mai 1977, est assise sur la consommation d'eau de l'utilisateur du service d'assainissement et constitue le prix d'un service ; qu'ainsi le service d'assainissement doit être regardé comme un service public industriel et commercial ;

Considérant qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur un litige opposant le gestionnaire d'un service public industriel et commercial à un usager de ce service ; qu'il y a lieu d'annuler le jugement du 23 mai 1985 du tribunal administratif de Lyon en tant que, par l'article 2 de ce jugement, le tribunal administratif s'est reconnu compétent pour connaître des conclusions de la demande de la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" dirigées contre la décision du maire de La Benisson-Dieu rejetant implicitement leur demande d'autorisation de raccordement au réseau communal d'assainissement ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 23 mai 1985 est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la demande présentée par la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" devant le tribunal administratif de Lyon, relatives à la décision du maire de la commune de Pouilly-sous-Charlieu rejetant sa demande de raccordement au réseau communal d'assainissement, sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

Année d'étude	L 2
Groupe (ou mention)	Groupe A Parcours aménagé
Session	1 <sup>ère</sup>
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

L2  
Sem 1  
1 S  
A  
TD

Intitulé de l'épreuve	<b>Droit des obligations</b>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. Ch Albiges
Document autorisé	Code civil
Nbre de pages du sujet	2

**Sujet : Cas pratique**

Monsieur Durant vous consulte car il rencontre depuis peu d'importantes difficultés à plusieurs titres. Il a installé les locaux de sa société de production musicale spécialisée dans la fabrication de CD, dans une maison située à Grabels, village à proximité de Montpellier. Cette maison est louée à Monsieur Martin, le contrat de bail a été convenu le 5 novembre 2016.

**Cas n°1 :** Dans le cadre de son activité, le 4 décembre 2016, Monsieur Durant a signé, avec une société d'exploitation *Montpellier Music*, un contrat prévoyant la distribution et la vente des œuvres musicales de deux jeunes artistes Montpellierains, Adry et Audrey.

Le contrat conclu prévoit le versement à Monsieur Durant d'une somme annuelle de 30 000 euros à la charge de la société *Montpellier Music*, contrat convenu pour les cinq prochaines années. L'ensemble des œuvres d'Audrey est déjà au catalogue de la société d'exploitation.

Les ventes du derniers CD, réalisées pour la période janvier à début décembre 2017, n'ayant malheureusement pas correspondu aux attentes, la société d'exploitation *Montpellier Music* souhaiterait diminuer le montant de la somme due à Monsieur Durant à compter de l'année 2018. Elle vous demande de lui préciser les modalités permettant une telle modification éventuelle du contrat conclu le 4 décembre 2016.

**Cas n°2 :** De plus, à la suite de pluies diluviennes intervenues au début du mois novembre dernier sur Grabels, les locaux de la société de Monsieur Durant ont été particulièrement endommagés. Des infiltrations d'eaux sont d'ailleurs à l'origine d'une dégradation importante de son bureau. Monsieur Durant a depuis été obligé de partir et travaille désormais à son domicile.

Fort mécontent du fait que Monsieur Martin, le propriétaire de la maison, ne se décide toujours pas à réaliser les travaux nécessaires, Monsieur Durant compte arrêter de payer le



loyer à compter du mois de janvier 2018. Précisez et justifiez le fondement susceptible d'être invoqué par Monsieur Durant ?

Ce dernier envisage éventuellement de rompre le contrat. Pensez-vous que cela soit envisageable et selon quelles modalités ?

**Cas n°3 :** Enfin, en raison des nombreuses difficultés financières de Monsieur Durant, la *Banque Montpelliéraine du Crédit* l'a contacté début décembre 2017 et l'a convoqué à une réunion qui aura lieu le 6 janvier 2018 dans le but de faire le point sur ses nombreuses dettes. Par crainte des poursuites prochainement exercées par la banque, Monsieur Durant a convenu avec Monsieur Petit, l'un de ses amis, de lui vendre les deux biens immobiliers dont il est propriétaire, une maison située au centre-ville de Montpellier et un splendide appartement à la Grande-Motte. Le contrat de vente a été conclu devant notaire le 18 décembre 2017.

Or, ce même jour, un second contrat, convenu également entre Monsieur Durant et Monsieur Petit, établit que l'acte notarié en date du 18 décembre 2017 n'aura aucun effet et que Monsieur Durant restera propriétaire des deux biens. Ce second contrat, totalement caché, n'a pas été divulgué aux tiers. L'objectif de Monsieur Durant est de faire croire à la *Banque Montpelliéraine du Crédit* que son patrimoine ne va pas lui permettre de payer les dettes évoquées. Que pensez-vous d'une telle initiative prise par Monsieur Durant ?

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>e</sup></b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
2 S  
A  
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><del>X</del> <u>Droit des obligations</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Ch Albiges</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code civil</b>
<i>Nbre de pages du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :** Commentaire d'arrêt - Civ. 1<sup>re</sup>, 20 fév. 2001, n° 99-15170

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 1184 du Code civil ;

Attendu que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important que le contrat soit à durée déterminée ou non ;

Attendu que la société Europe expertise (la société) a confié, pour une période de trois ans à compter du 25 septembre 1995, à M. X..., expert en automobiles, la réalisation d'expertises préalables à la reprise par le constructeur de tous véhicules sur lesquels avait été consentie une vente avec faculté de rachat à un loueur professionnel ; que la société a résilié leur convention le 25 octobre 1995 ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... en indemnisation des conséquences de la rupture unilatérale du contrat par la société, l'arrêt attaqué retient par motifs propres et adoptés que le manquement par M. X... à ses obligations contractuelles pouvait entraîner la rupture prématurée des relations contractuelles ;

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si le comportement de M. X... revêtait une gravité suffisante pour justifier cette rupture, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

Année d'étude	<b>L2</b>
Groupe (ou mention)	<b>B</b>
Session	<b>1<sup>er</sup></b>
Semestre	<b>1</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3h</b>
Coefficient	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
15  
B  
TD

Intitulé de l'épreuve	<b>( Droit civil ) – droit des obligations</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Pr FERRIER</b>
Document autorisé	<b>CODE CIVIL</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cass. soc. 21 sept. 2017, n° 16-20.103, publié**

Vu les articles 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause, et L. 1221-1 du code du travail<sup>1</sup> ;

(...) Attendu que l'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, constitue une offre de contrat de travail, qui peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire ; que la rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable, fait obstacle à la conclusion du contrat de travail et engage la responsabilité extra-contractuelle de son auteur ;

Attendu, en revanche, que la promesse unilatérale de contrat de travail est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail, dont l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire ; que la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat de travail promis ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., joueur international de rugby, a reçu courant mai 2012 du club de rugby, société Union sportive carcassonnaise, une offre de contrat de travail pour la saison 2012/ 2013, à laquelle était jointe une convention prévoyant l'engagement pour la saison sportive 2012/ 2013, avec une option pour la saison suivante, une rémunération mensuelle brute de 3 200 euros, la mise à disposition d'un véhicule et un début d'activité fixé au 1er juillet 2012 ; que dans un courrier

<sup>1</sup> L. 1221-1 C. trav. : « Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter ».



électronique adressé le 6 juin 2012 à l'agent du joueur, le club indiquait ne pas pouvoir donner suite aux contacts noué avec ce dernier ; que le 12 juin 2012, le joueur faisait parvenir le contrat au club, alors que, le lendemain, son agent adressait la promesse d'embauche signée ; que soutenant que la promesse d'embauche valait contrat de travail le joueur a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de sommes au titre de la rupture ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une somme à titre de rupture abusive du contrat de travail l'arrêt retient qu'il résulte d'un courrier électronique adressé, le 25 mai 2012, par le secrétariat du club qu'une promesse d'embauche a été transmise à l'agent et représentant du joueur de rugby, que la convention prévoit l'emploi proposé, la rémunération ainsi que la date d'entrée en fonction, de sorte que cet écrit constitue bien une promesse d'embauche valant contrat de travail, que dans la mesure où le joueur a accepté la promesse d'embauche il en résultait qu'un contrat de travail avait été formé entre les parties et il importe peu que le club de rugby ait finalement renoncé à engager le joueur, même antérieurement à la signature du contrat par le joueur, que la promesse d'embauche engage l'employeur même si le salarié n'a pas manifesté son accord ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que l'acte du 25 mai 2012 offrait au joueur le droit d'opter pour la conclusion du contrat de travail dont les éléments essentiels étaient déterminés et pour la formation duquel ne manquait que son consentement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>G B</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
25  
B  
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>✗ Droit des obligations</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. N. FERRIER</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Code civil</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Commentaire d'arrêt, Cass. com., 30 mars 2016**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 4 juillet 2013), que par acte du 29 juin 2006, M. et Mme X... et leurs deux enfants (les consorts X...) ont cédé à la société Nouvel Usinage mécanique de précision (la société NUMP), représentée par M. Y..., les parts qu'ils détenaient dans le capital de la société Usinage mécanique de précision ; que soutenant que son consentement avait été vicié par des manoeuvres dolosives, la société NUMP a, ainsi que M. et Mme Y... , assigné les consorts X... en annulation de la cession des parts sociales, restitution du prix versé et paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen, que la nullité d'une convention ne peut être prononcée qu'en cas de dol principal ou déterminant, lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans elles, l'autre partie n'aurait pas contracté ; que dès lors, en retenant, pour prononcer la nullité du contrat de cession de parts sociales conclu entre les consorts X... et la société NUMP, que, selon les énonciations de l'expert qu'elle a reprises à son compte, si M. Y... avait eu connaissance de l'ensemble des faits reprochés à M. X... au moment de l'acquisition de l'entreprise, il en aurait certainement revu les modalités d'acquisition, la cour d'appel, qui a caractérisé un dol incident et non principal, n'a pas tiré les conséquences de ses constatations et a ainsi violé l'article 1116 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les consorts X... avaient, par une hausse massive des prix de vente, donné une image trompeuse des résultats atteints par la société cédée au cours des mois ayant précédé la cession, et qu'ils avaient dissimulé à la société NUMP les informations qu'ils détenaient sur l'effondrement prévisible du chiffre d'affaires réalisé avec au moins deux des principaux clients de l'entreprise, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que ces éléments étaient déterminants pour le cessionnaire, lequel n'avait pas été mis en mesure d'apprécier la valeur de la société cédée et ses perspectives de développement et n'aurait pas accepté les mêmes modalités d'acquisition s'il avait eu connaissance de la situation exacte de cette société, n'a pas méconnu les conséquences légales de ses constatations en décidant que les réticences dolosives imputables aux cédants entraînaient la nullité de la cession ; que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

17



**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	<b>L 2</b>
Groupe (ou mention)	<b>A</b>
Session	<b>1ère</b>
Semestre	<b>3</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>1 h</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b><u>Droit judiciaire privé</u></b>
Matière avec ou sans TD	<b>Sans</b>
Nom de l'enseignant	<b>Pr. Ch. Hugon</b>
Document autorisé	<b>Aucun</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet :**

Traitez les questions suivantes :

- 1°) Les compétences du tribunal d'instance (3 points)
- 2°) Les fins de non-recevoir (3 points)
- 3°) La péremption d'instance (3 points)
- 4°) La procédure à jour fixe devant le TGI (3 points)
- 5°) La fonction des voies de recours (6 points)
- 6°) La procédure de non admission des pourvois (2 points)

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>2ème</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L 2  
Sem 1  
2 S  
A  
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><u>Droit judiciaire privé</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Ch. Hugon</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

1°) Les compétences du tribunal de grande instance (4 points)

2°) Le rôle de la Cour de cassation (3 points)

3°) La recevabilité de l'action (6 points)

4°) Présentez la distinction entre les jugements contradictoires, réputés contradictoires et par défaut à la lumière du principe de la contradiction (4 points)

5°) Le retrait du rôle (3 points)



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><u>Droit judiciaire privé</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Mme Tosi-Dupriet</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Répondez aux questions suivantes en traitant toute la question mais que la question.  
 Vos développements ne devront pas dépasser **une copie double**.

1. Présentez les tribunaux de commerce et leur fonctionnement. (6 points)
2. Quelles sont les différentes formations de la Cour de cassation et les règles qui régissent leur compétence ? (4 points)
3. Peut-on choisir librement son défenseur dans un procès ? Quels seront ses rôles ? (7 points)
4. A quelles conditions une décision est-elle rendue par défaut ? Quel intérêt cela présente-t-il ? (3 points)

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>	<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe B</b>	<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>	<i>Coefficient</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>		

L2  
Sem 1  
2 S  
B  
SSD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>× <u>Droit judiciaire privé</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Mme Tosi-Dupriet</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Répondez aux questions suivantes en traitant toute la question mais que la question. Vos développements ne devront pas dépasser **une copie double**.

1. Quelles sont les procédures d'urgence ? Présentez leur fonctionnement. (5 points)
2. Présentez l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de grande instance. (5 points)
3. Présentez le conseil de prud'homme et décrivez la procédure prud'homale. (10 points)



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>1<sup>ère</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
1 S  
A  
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>⊗ <u>Droit pénal</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>SAUTEL Olivier</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code pénal</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cour de cassation, Chambre criminelle 16 décembre 2009**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :- LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE COLMAR, et - X... Georges, ( et autres...), contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de COLMAR, en date du 25 juin 2009, qui, dans l'information suivie contre Bouchaïb D...des chefs d'assassinat, tentative d'assassinat et violences, a écarté l'application de la procédure prévue par les articles 706-119 et suivants du code de procédure pénale et a ordonné sa mise en liberté ;

La COUR,

Vu les articles 112-1 et 112-2 du code pénal ;

Attendu que les dispositions du premier de ces textes prescrivant que seules peuvent être prononcées les peines légalement applicables à la date de l'infraction ne s'appliquent pas aux mesures de sûreté prévues, en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, par les articles 706-135 et 706-136 du code de procédure pénale issus de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ;

Attendu que, selon le second de ces textes, sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur les lois fixant les modalités de poursuites et les formes de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que Bouchaïb D...a été mis en examen, le 23 novembre 2005, pour assassinat, tentative d'assassinat et violences ; qu'il a fait l'objet d'expertises qui concluaient qu'il était atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ; que, le 10 mars 2009, le juge d'instruction a rendu, en application de l'article 706-120 du code de procédure pénale, une ordonnance constatant qu'il existait contre le mis en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés et qu'il y avait des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, et décidant de la transmission du dossier de la procédure aux fins de saisine de la chambre de l'instruction ;



Attendu que, pour constater que la procédure prévue par les articles 706-119 et suivants du code de procédure pénale n'était pas applicable, que sa saisine n'était pas régulière et pour ordonner la mise en liberté de Bouchaïb D..., la chambre de l'instruction énonce que les mesures individuelles prévues par les articles 706-135 et 706-136 du même code, qui peuvent être prononcées par la chambre de l'instruction à l'égard d'une personne déclarée irresponsable pénalement, constituent des peines ; que les juges ajoutent qu'une procédure ayant pour effet de faire encourir de semblables mesures, non applicables à la date de la commission des faits, ne saurait être appliquée immédiatement ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 25 juin 2009,

\*\*\*\*\*

#### ANNEXE

##### Article 706-135 du Code de procédure pénale

*Sans préjudice de l'application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique, lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l'admission en soins psychiatriques de la personne, sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police est immédiatement avisé de cette décision. Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les admissions en soins psychiatriques prononcées en application de l'article L. 3213-1 du même code.*

##### Article 706-136 du Code de procédure pénale

*Lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner à l'encontre de la personne les mesures de sûreté suivantes, pendant une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement :*

*1° Interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction ou certaines personnes ou catégories de personnes, et notamment les mineurs, spécialement désignées ;*

*2° Interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné ;*

*3° Interdiction de détenir ou de porter une arme ;*

*4° Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole spécialement désignée, dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou impliquant un contact habituel avec les mineurs, sans faire préalablement l'objet d'un examen psychiatrique déclarant la personne apte à exercer cette activité ;*

*5° Suspension du permis de conduire ;*

*6° Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis.*

*Ces interdictions, qui ne peuvent être prononcées qu'après une expertise psychiatrique, ne doivent pas constituer un obstacle aux soins dont la personne est susceptible de faire l'objet.*

*Si la personne est hospitalisée en application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique, les interdictions dont elle fait l'objet sont applicables pendant la durée de l'hospitalisation et se poursuivent après la levée de cette hospitalisation, pendant la durée fixée par la décision.*



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>1<sup>ère</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
AS  
A

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× <b><u>Droit pénal</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>SAUTEL Olivier</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

STD

**Sujet : Traiter l'un des deux sujets suivant :**

- L'appréciation de la légalité des actes administratifs par le juge pénal

Ou

- Les corollaires du principe de la légalité

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A et parcours aménagé</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>ième</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
25  
A  
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>×<u>Droit pénal</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>SAUTEL Olivier</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code pénal</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cour de cassation, Chambre criminelle 17 décembre 2014**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par : M. Thierry X..., et autres...

contre l'arrêt de la cour d'appel de POITIERS, chambre correctionnelle, en date du 13 septembre 2013, qui, pour importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, les a condamnés chacun à 1 000 euros d'amende avec sursis et, pour importation sans déclaration de marchandises prohibées, a condamné solidairement les deux premiers à une amende douanière de 28 000 euros, les deux derniers à une amende douanière de 6 000 euros, et a prononcé une mesure de confiscation ;

La COUR, Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les prévenus, agriculteurs, qui ont importé d'Espagne des produits vétérinaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché dans cet Etat, et non en France, mais très proches, dans leur composition et leurs effets, des produits autorisés sur le territoire national, ont été poursuivis pour importation de médicaments vétérinaires sans autorisation et pour importation sans déclaration de marchandises prohibées ;

Qu'ils ont soulevé devant les juges du fond l'exception d'illégalité du décret n° 2005-558 du 27 mai 2005 relatif aux importations de médicaments vétérinaires, dont sont issus les textes du code de la santé publique applicables en l'espèce ; qu'ils ont soutenu que certaines modifications des règles techniques adoptées n'ont pas été notifiées à la Commission européenne, alors que l'article 8 de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 l'exige, et que diverses dispositions de ce décret sur les importations "parallèles", correspondant à celles poursuivies, méconnaissent, par des restriction d'importation non justifiées, les objectifs de la directive 2001/82/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire, telle que modifiée par la directive 2004/28/CE du 31 mars 2004 ;

Attendu que, pour infirmer le jugement qui avait accueilli l'exception soulevée et pour déclarer les prévenus coupables des faits reprochés, les juges du second degré relèvent qu'au vu de l'arrêt rendu le 6 décembre 2006 par le Conseil d'Etat, "l'opposabilité du décret n°2005-558 du 27 mai 2005 aux prévenus est incontestable" ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans examiner elle-même, comme l'article 111-5 du code pénal l'exige, le bien-fondé de l'exception d'illégalité de cet acte, fondement des poursuites, et en laissant sans réponse la demande de voir poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE

25



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A et parcours aménagé</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>ième</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2

Sem 1

23

(A)

STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ <b><u>Droit pénal général</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>SAUTEL Olivier</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Traiter l'un des deux sujets suivant :**

- La qualification des faits en droit pénal

Ou

- L'interprétation de la loi pénale

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
15  
B  
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><u>Droit pénal général</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeur Marie-Christine Sordino</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code pénal et Code de procédure pénale (ou extraits imprimés sur legifrance)</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 11 octobre 2017**

Statuant sur le pourvoi formé par Michel X, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, en date du 5 décembre 2016, qui, dans l'information suivie contre lui notamment des chefs de corruption d'agents publics étrangers, recel d'abus de biens sociaux, abus de confiance, blanchiment aggravé, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction rejetant le déclinatoire de compétence ;

La COUR,

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 25 juillet 2013, le procureur de la République, destinataire d'une note de renseignement de la direction centrale de la police judiciaire faisant état des agissements de M. X..., ressortissant franco-gabonais, dirigeant du groupe Kabi dont l'activité recouvre aussi bien les jeux et les casinos que le transport aérien et l'immobilier, lié au grand banditisme corse, et susceptible d'être l'organisateur d'un réseau frauduleux de sociétés multiples, a ouvert une information en des chefs de blanchiment de fraude fiscale et /ou d'abus de biens sociaux, d'abus de biens sociaux, de faux en écriture privée et usage ; que par deux réquisitoires supplétifs des 31 mars et 20 juin 2014, les juges d'instruction ont été saisis, notamment, de faits de corruption d'agents publics étrangers commis dans le cadre de la passation de marchés intéressant les Etats du Mali, du Cameroun, du Tchad, du Sénégal, du Gabon et de la République démocratique du Congo ; que les investigations diligentées sur ces agissements ont révélé que, d'une part, le demandeur, aux fins de faire obtenir des marchés à des sociétés de droit français ou étranger, est intervenu auprès de dirigeants de certains Etats africains, et notamment auprès du Président du Mali et de plusieurs ministres de ce pays, et en contrepartie, a financé au profit de ceux-ci et de leurs proches, à l'occasion de leur passage à Paris, outre des cadeaux de valeur, plusieurs séjours dans des hôtels de luxe français ainsi que leurs déplacements et des soins médicaux et leur a remis à plusieurs reprises des espèces, d'autre part, un avocat français a administré, depuis son cabinet, des sociétés off-shore mises en place pour véhiculer les commissions versées au demandeur dans le cadre de son activité de lobbying ; qu'il a également été établi que le produit de ses multiples activités a permis à M. X... d'acquérir un important patrimoine immobilier tant en France qu'à l'étranger et d'assurer à sa compagne et sa maîtresse, vivant sur le territoire français, un train de vie incompatible avec leurs revenus officiels ;

Attendu que, le 20 juin 2014, M. X... a été mis en examen des chefs, notamment, de corruption d'agents

29  
1/2



publics étrangers, recel d'abus de biens sociaux, abus de confiance, blanchiment aggravé.

En cet état ; Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance rejetant l'exception d'incompétence, l'arrêt attaqué énonce qu'il résulte des pièces annexées aux réquisitoires supplétifs des 30 mars et 21 juin 2014 que des propositions corruptrices ont pu être formulées, reçues, acceptées ou exécutées en France et que M. X..., qui a admis qu'il exerçait l'activité de lobbying pour des sociétés désireuses de s'implanter au Gabon, au Congo, au Sénégal ou au Tchad et qu'il s'était notamment entremis pour deux marchés conclus par la société de droit français Marck au Cameroun, disposait sur le territoire français de plusieurs implantations, y séjournait régulièrement, et supervisait les contacts avec les autorités sollicitées ; que les juges ajoutent que les investigations ont révélé que des faits susceptibles de caractériser la remise d'avantages dans le cadre d'un pacte de corruption ont été commis sur le territoire français, comme la remise de cadeaux au président malien ou à son entourage ou la remise d'espèce au ministre malien des mines de passage à Paris ; qu'enfin, la chambre de l'instruction relève que les faits de corruption d'agents publics étrangers imputés au demandeur forment un tout indivisible avec les infractions d'abus de confiance, de recel d'abus de biens sociaux et de blanchiment de trafic d'influence des chefs desquelles il est également mis en examen, les ressources de l'intéressé étant susceptibles de provenir des faits de corruption d'agents publics étrangers ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs propres à établir que les faits imputés à M. X... et aux autres mis en examen sont, soit commis ou réputés commis sur le territoire français, soit rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres, de sorte que les infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République en application de l'article 113-2 du code pénal sont indivisibles des infractions qui pourraient avoir été commises en dehors de ce territoire, la position de la chambre de l'instruction doit être approuvée.

REJETTE le pourvoi.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 Heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
15  
B  
SD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><u>Droit pénal général</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeur Marie-Christine Sordino</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Pas de document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Répondez à toutes les questions suivantes.**

**1°) Définissez l'infraction obstacle et donnez en un exemple (sur 4 points)**

**2°) Définissez l'interprétation de la loi pénale par voie de téléologie ; donnez en un exemple (sur 5 points)**

**3°) Définissez la médiation pénale et la procédure suivie pour la mettre en œuvre (sur 5 points)**

**4°) Le conjoint et les enfants de la victime directe peuvent-ils exercer l'action civile, en cas de délit de blessures involontaires subies par la victime directe ? expliquez votre position (sur 6 points)**



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

Année d'étude	<b>L2</b>
Groupe (ou mention)	<b>B</b>
Session	<b>2ème</b>
Semestre	<b>3</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3H</b>
Coefficient	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
25  
B  
TD

Intitulé de l'épreuve	<b>&gt;Droit pénal général</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Professeur Marie-Christine Sordino</b>
Documents autorisés	<b>Code pénal, Code de procédure pénale</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 9 juin 1999**

REJET du pourvoi formé par X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 12 mai 1998, qui, pour abandon de famille, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

" en ce que la cour d'appel de Nouméa, chambre des appels correctionnels, qui condamne X... pour abandon de famille est composée de M. le conseiller Stoltz, qui avait connu des mêmes faits en qualité de rapporteur et président de la cour d'appel de Nouméa, statuant par arrêt confirmatif sur l'appel relevé par X... de l'ordonnance de non-conciliation ayant fixé la pension alimentaire dont le non-paiement constituait l'élément matériel du délit poursuivi ;

" alors que toute personne a droit à ce que sa défense soit entendue par un tribunal impartial, cette impartialité devant s'apprécier objectivement ; que M. le conseiller Stoltz avait eu à connaître des faits reprochés à X... à propos de la contestation du montant de la pension alimentaire, contestation tranchée, en appel, par une formation comprenant, M. Stoltz, conseiller rapporteur ; que la chambre des appels correctionnels où siégeait le même magistrat ne présentait pas les garanties objectives d'impartialité exigées par le texte susvisé " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'un des magistrats composant la chambre des appels correctionnels, qui a prononcé dans les poursuites exercées contre X... du chef d'abandon de famille, faisait également partie de la chambre civile de la cour d'appel qui, statuant sur l'appel d'une ordonnance du juge aux affaires familiales, avait fixé les pensions dues par le prévenu à sa femme et à ses enfants pendant la procédure de divorce ;

Attendu qu'en cet état, le droit à un tribunal impartial prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas été méconnu ;

Qu'en effet les magistrats composant la juridiction civile qui statue sur des obligations alimentaires, conjugales ou parentales, ne se prononcent ni sur la culpabilité pénale du débiteur des obligations, ni sur les faits constitutifs du délit d'abandon de famille, qui peut seulement résulter de l'inexécution volontaire d'une décision judiciaire préalable ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

REJETTE le pourvoi.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science politique</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>	L2
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 H</b>	Sem 1
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>	15

SD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>*<u>Enjeux Politiques et Economiques de la Mondialisation</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Marc SMYRL</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Le (la) candidat(e) traitera quatre des sujets suivants (5 points par sujet)**

- 1/ Fin du système de Bretton Woods
- 2/ Modèles de répartition équitable des biens économiques
- 3/ La crise argentine des années 2000
- 4/ Délocalisation de l'emploi
- 5/ Impact économique de l'immigration (pour les pays de destination)



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2 Droit</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
1 S  
A  
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× <b><u>FINANCES PUBLIQUES</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>AVEC TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. DOUAT Etienne</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet d'examen : Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :**

**1°) Le principe d'équilibre dans les Finances de l'Etat et dans les Finances locales.**

**2°) commentaire de l'extrait de la décision du Conseil constitutionnel n° 94-351 DC du 29 décembre 1994, Loi de Finances pour 1995 :**

1. Considérant que les députés auteurs de la saisine demandent au Conseil constitutionnel de déclarer non conforme à la Constitution l'ensemble de la loi de finances pour 1995 et notamment ses articles 31, 34 et 36 ;

- SUR L'ARTICLE 34 :

2. Considérant qu'en vertu du I de cet article sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse, au titre de ses dépenses permanentes, les sommes correspondant au service des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants ou pour conjoint à charge, dues au titre du régime des exploitants agricoles en application de l'article 1107 du code rural et par l'État au titre du code des pensions civiles et militaires ;

3. Considérant que le II de cet article, qui modifie l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, prévoit que la somme que le fonds de solidarité vieillesse verse à l'État en application de cet article sera minorée de celles qu'il versera désormais au titre du code des pensions civiles et militaires ;

4. Considérant que les saisissants font valoir que l'article 34 de la loi déferée méconnaît l'article 6 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959, en tant qu'il transfère le financement de charges permanentes de l'État au fonds de solidarité vieillesse ; qu'ils prétendent que la charge que représente le financement



des majorations de pensions servies aux fonctionnaires de l'État retraités ayant élevé au moins trois enfants est une composante de la dette viagère ; qu'ils soutiennent que cet article constitue dans sa totalité un transfert de charges nuisant à la sincérité d'ensemble de la présentation du projet de loi de finances et ne permet pas la prise en compte de charges certaines ; qu'enfin dans leur mémoire en réplique ils allèguent des méconnaissances des règles d'affectation fixées par l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 ;

5. Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose : "... Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 : "Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État..." ; que l'article 6 de ce texte inclut notamment dans les dépenses permanentes les dépenses de personnel ; que parmi ces dépenses, récapitulées dans le Titre III, figure le service des prestations sociales dues par l'État dont les pensions de retraite font partie ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la même ordonnance portant loi organique, le budget est constitué des comptes qui décrivent "toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'État" et que selon le premier alinéa de son article 18... "L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général", sous les réserves que cet article énumère ;

6. Considérant que le respect des règles d'unité et d'universalité budgétaires ainsi énoncées s'impose au législateur ; que ces règles fondamentales font obstacle à ce que des dépenses qui, s'agissant des agents de l'État, présentent pour lui par nature un caractère permanent ne soient pas prises en charge par le budget ou soient financées par des ressources que celui-ci ne détermine pas ; qu'il en va ainsi notamment du financement des majorations de pensions, lesquelles constituent des prestations sociales légales dues par l'État à ses agents retraités ;

7. Considérant en outre que les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aux budgets annexes, dont les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires du budget, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 1003-4 du code rural, le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) comporte en dépenses notamment les versements destinés au paiement par les caisses... "des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles..." ;

9. Considérant que, par suite, en prévoyant la prise en compte dans les dépenses du fonds de solidarité vieillesse d'une dépense à caractère permanent incombant au budget annexe des prestations sociales agricoles, l'article 34 de la loi déferée a méconnu le principe d'universalité susvisé ; .../...

11. Considérant dès lors que l'article 34 doit être déclaré contraire à la Constitution ; .../...



## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Licence 2 Droit
Groupe (ou mention)	Groupe A
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

L2  
Sem 1  
1 S  
Ⓐ  
STD

Intitulé de l'épreuve	<u>FINANCES PUBLIQUES</u>
Matière avec ou sans TD	SANS TD
Nom de l'enseignant	Pr. DOUAT Etienne
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	2

**Sujet :** Veuillez répondre aux 20 questions suivantes sur le présent document sans y apposer votre nom (respect de l'anonymat. Puis glissez le présent document dans la copie sur laquelle vous inscrirez votre nom. Cette copie sera ensuite anonymée.

Question 1 : En quelle année le principe du consentement à l'impôt institué en 1215 a-t-il été constitutionnalisé ? en Angleterre : \_\_\_\_\_ en France ? \_\_\_\_\_

Question 2 : Quelles sont les 3 grandes institutions financières créées par Napoléon ?

1800

1806

1807

Question 3 : Lors de la qualification pour la monnaie unique en 1998 sur la base des résultats de l'année 1997, 4 Etats européens sur 15 n'ont pas été qualifiés, lesquels ?

1

2

3

4

Question 4 : Quel est le nombre maximum de Lois de Finances rectificatives votées par an sous la Vème République ? 2 3 4 5 (entourez le bon chiffre-réponse)

Question 5 : Dans les documents budgétaires, quelle différences faites-vous entre :

Les Bleus

Les jaunes

Question 6 : Comment appelle-t-on une disposition étrangère à l'objet des Lois de Finances ? réponse :

Question 7 : Dans la Constitution de la Vème République, quels sont les 2 articles qui renvoient à une Loi Organique relative aux Lois de Finances ? Réponses :

Question 8 : Le Parlement peut-il augmenter le niveau d'une mission (1<sup>ère</sup> solution) ou doit-il se limiter à voter les chiffres prévus par le gouvernement avec possibilité de réduire le niveau des dépenses (2<sup>ème</sup> solution). Réponse : solution n°

Question 9 : Qui est appelé le père de la LOLF ? réponse :

Question 10 : Donnez les noms des 4 catégories de comptes spéciaux :

1

2

3

4

Question 11 : Le principe d'universalité se décompose en deux règles, lesquelles ?

1

2

Question 12 : Quel est le taux de la CSG sur les revenus d'activité ou salaires ?

A sa création en 1991 :

Actuellement en 2017

Question 13 : La Loi de Finances et la Loi de Financement de la sécurité sociale ont des délais de vote différents, précisez-les :

Délai général du Parlement :            jours pour la Loi de Finances contre            jours LFSS.

**Délai AN :**            jours LF.            jours LFSS - **Délai Sénat :**            jours LF.            jours LFSS

Question 14 : Comment appelle-t-on la procédure visant à faire basculer des crédits d'une année sur l'autre ? Réponse :

Question 15 : Quelles sont les 3 conditions légales de l'équilibre réel d'un budget local ?

1

2

3

Question 16 : Quelle est la date limite de vote d'un budget local ?

Question 17 : Comment s'appelle l'Agence qui gère la Trésorerie de l'Etat et sa dette ?

Réponse :

Question 18 : Créé en 2005, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel a 2 rôles :

1

2

Question 19 : Quel est l'organisme chargé de certifier les comptes de l'Etat ?

Réponse :

Question 20 : Le Conseil constitutionnel utilise 4 techniques dans le contrôle de conformité des Lois de Finances à la Constitution. Expliquez-les :

1

2

3

4



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2 Droit</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A et parcours aménagé</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
2 S  
A  
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✂ <b><u>FINANCES PUBLIQUES</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>AVEC TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>M. le Pr. Etienne DOUAT, Agrégé de Droit Public</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Néant.</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet : Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :**

**1°) Les principes d'unité et d'universalité budgétaires (dissertation)**

**2°) Commentaire de l'extrait de la décision du Conseil constitutionnel relative à la Loi de Finances pour 2017.**

**Décision n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016 , Loi de Finances pour 2017 :**

- Sur la sincérité de la loi de finances :

2. Les sénateurs et les députés requérants soutiennent que la loi de finances pour 2017 contrevient au principe de sincérité budgétaire. Ils lui reprochent de reposer sur des hypothèses de croissance surestimées. Ils dénoncent des reports de dépenses et des anticipations de recettes améliorant artificiellement le solde budgétaire pour 2017, ainsi qu'une sous-évaluation des dépenses publiques. S'appuyant sur l'avis du Haut conseil des finances publiques du 24 septembre 2016 mentionné ci-dessus, ils font valoir que la loi de finances, notamment en ce qu'elle comporte des mesures fiscales n'ayant d'effet qu'à partir de 2018, compromet le respect de la trajectoire pluriannuelle d'évolution des finances publiques programmée par la loi du 29 décembre 2014 mentionnée ci-dessus.

3. Selon l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 mentionnée ci-dessus : « Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ». Il en résulte que la sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine.

4. Le projet de loi de finances a été fondé sur des prévisions initiales de croissance du produit intérieur brut de 1,5 % pour l'année 2016 comme pour l'année 2017. Dans son avis du 24 septembre 2016, le Haut conseil des finances publiques a estimé que la prévision pour 2016 était « un peu élevée au regard des informations connues à ce jour » et « supérieure à la plupart des prévisions publiées récemment ». Il a considéré que celle pour 2017 était « optimiste compte tenu des facteurs baissiers qui se sont matérialisés

ces derniers mois ». Par ailleurs, le Haut conseil des finances publiques a, compte tenu des risques pesant sur les dépenses et sur les prévisions de recettes, estimé « incertain le retour en 2017 du déficit nominal sous le seuil de 3 points du PIB ».

5. En premier lieu, d'une part, lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de la loi déferée, des amendements du Gouvernement à l'article liminaire et à l'article d'équilibre ont tiré les conséquences, sur les évaluations de recettes, de la révision à 1,4 % de la prévision de croissance pour 2016, associée au projet de loi de finances rectificative pour 2016 alors en discussion. Ces modifications contribuent à mettre en œuvre l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci.

6. D'autre part, si les hypothèses retenues pour 2016 et 2017 peuvent être regardées comme optimistes, particulièrement en ce qui concerne le déficit pour 2017, ainsi que le Haut conseil des finances publiques l'a relevé, il ne ressort toutefois ni de l'avis de ce dernier, ni des autres éléments dont dispose le Conseil constitutionnel, et notamment des prévisions de croissance du produit intérieur brut pour 2016 et 2017 établies par différentes institutions telles que la commission européenne, la banque de France, le fonds monétaire international et l'organisation de coopération et de développement économiques, que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de finances sont entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déferée.

7. En deuxième lieu, comme l'a observé le Haut conseil des finances publiques, si plusieurs dispositions de la loi de finances ont pour effet d'augmenter les recettes de 2017 en avançant d'une année certaines rentrées fiscales et si les risques affectant les dépenses publiques sont plus importants en 2017 que pour les années précédentes, il ne ressort pas des éléments dont dispose le Conseil constitutionnel que les ressources et les charges de l'État pour 2017 seraient présentées de façon insincère.

8. En troisième lieu, certaines dépenses et mesures fiscales ne produiront leurs effets sur le solde budgétaire qu'à partir de 2018, ce qui rendra plus difficile le respect des orientations pluriannuelles des finances publiques définies par la loi de programmation du 29 décembre 2014. Il n'en résulte cependant aucune méconnaissance d'une exigence constitutionnelle.

9. En dernier lieu, si l'évolution des charges ou des ressources était telle qu'elle modifierait les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, il appartiendrait en tout état de cause au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative.

10. Il résulte de ce qui précède que le grief invoqué doit être écarté.

-----



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2 Droit</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sum 1  
2 S  
A  
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	★ <b><u>FINANCES PUBLIQUES</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>SANS TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. DOUAT Etienne</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>AUCUN</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>02</b>

**Sujet : Veuillez répondre aux 20 questions suivantes sur le présent document sans y apposer votre nom (respect de l'anonymat. Puis glissez le présent document dans la copie sur laquelle vous inscrirez votre nom. Cette copie sera ensuite anonymée.**

Question 1 : Expliquez les 3 dates clefs de la Révolution britannique :

1628

1648

1688

Question 2 : Que fait Louis XVI le 15 juillet 1789 et pourquoi ?

Question 3 : En 2015 précisez les deux pays qui étaient :

1 Champion du monde du taux de prélèvements obligatoires :

2 Deuxième des pays du monde pour son taux de PO :

Question 4 : Que signifie l'expression suivante : contenu exclusif des Lois de Finances ?

Réponse

Question 5 : Donnez un exemple concret du contenu facultatif des Lois de Finances :

Question 6 : Donnez les noms des 3 principales recettes fiscales de l'Etat en France :

1

2

3

Question 7 : Le principe de spécialité budgétaire joue à deux niveaux, lesquels ?

1

2

Question 8 : Combien y avait-il de chapitres dans le Budget de l'Etat en 2005 ?

Réponse :

Question 9 : A quoi servaient ces 850 chapitres ?

Réponse :

Question 10 : Combien y a-t-il actuellement de programmes dans le Budget de l'Etat ?

Réponse :

Question 11 : A quoi servent ces programmes ?

Réponse :

Question 12 : Quel est le pays qui, le premier, a mis en place un système complet de sécurité sociale accompagné d'une organisation générale des Finances sociales fondée sur l'assurance et les cotisations sociales ?

Réponse :

Question 13 : La France s'est inspirée du système britannique de sécurité sociale et a appliqué 3 grands principes, lesquels ? expliquez-les :

1

2

3

Question 14 : Quel est le principe budgétaire qui est très contraignant pour les Finances locales et beaucoup plus souple pour les Finances de l'Etat ?

Réponse :

Question 15 : La réserve de précaution comporte deux taux, précisez-les :

Pour les dépenses de personnel (masse salariale) : % (depuis 2006)

Pour les autres dépenses que la masse salariale : % (pour 2018)

Question 16 : L'article 40 interdit deux choses aux initiatives parlementaires :

1

2

Question 17 : Quels sont les 3 articles de la DDHC de 1789 qui traitent des Finances publiques ?

Art.

Art.

Art.

Question 18 : Les seuils de la LOLF, précisez les % pour chaque article :

Art. 13 : les Décrets d'avance gagés ne peuvent représenter plus de % des CP

Art. 14 : les Annulations de crédits ne peuvent représenter plus de % des Crédits.

Art. 12 : Les Virement de crédits ne peuvent pas dépasser % des crédits.

Art. 15 : les Reports de crédits de paiements ne peuvent dépasser % des crédits .

Question 19 : Qu'appelle-t-on une commission élargie ?

Réponse :

Question 20 : A quelle condition une collectivité locale peut-elle emprunter ?



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
1 S  
B  
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Finances publiques</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Laurence WEIL</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Vous traiterez au choix l'un des sujets de dissertation suivants :**

**L'EQUILIBRE INSTITUTIONNEL ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT  
EN MATIERE BUDGETAIRE**

**OU**

**L'ANNUALITE BUDGETAIRE: UN PRINCIPE DEPASSE ?**

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

Année d'étude	<b>L2</b>
Groupe (ou mention)	<b>B</b>
Session	<b>1ère</b>
Semestre	<b>3</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>1h</b>
Coefficient	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
15  
B  
STD

Intitulé de l'épreuve	<b>Finances publiques</b>
Matière avec ou sans TD	<b>sans TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Laurence WEIL</b>
Document autorisé	<b>aucun</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet :****Veillez répondre aux questions suivantes****Question 1 :**

8 points

Quelle est la nomenclature budgétaire résultant de la LOLF et quelles sont les définitions des notions clefs ?

**Question 2 :**

8 points

Quelle différence faites-vous entre un ordonnateur et un comptable public ?

**Question 3 :**

2 points

Quels sont les ministres en charge des finances publiques dans le gouvernement d'Edouard PHILIPPE et quels sont les intitulés de leurs ministères respectifs.

Expression écrite et orthographe

2 points



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>ème</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
2 S  
B  
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	> <b>Finances publiques</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Laurence WEIL</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Sujet : Traitez l'un des deux sujets au choix**

Premier sujet :

Performance et finances publiques, la LOLF a-t-elle tenu ses promesses ?

Deuxième sujet :

Quel principe budgétaire vous semble le plus important et pour quelles raisons ?

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>ème</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	➤ <b><u>Finances publiques</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Laurence WEIL</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Veillez répondre aux questions suivantes**

Question 1 : 10 points  
 Qu'est-ce que la LOLF ? Quelle est sa raison d'être ? Quels sont ses principaux apports ?

Question 2 : 6 points  
 Le principe de sincérité en droit des finances publiques.

Question 3 : 2 points  
 Quels sont les ministres en charge des finances publiques dans le gouvernement d'Edouard PHILIPPE et quels sont les intitulés de leurs ministères respectifs.

Expression écrite et orthographe 2 points

L2  
 Sem 1  
 2 S  
 (B)  
 STD



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science politique</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>1</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
15  
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Culture Générale 1. Grands problèmes politiques et sociaux</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Eric SAVARESE</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet** : Le (la) candidat (e) traitera au choix trois questions parmi les quatre suivantes

**1/ Comment la nationalité et la citoyenneté peuvent-elles être associées ou dissociées ?**

**2/ La nation selon Sieyès**

**3/ Les motivations à l'instauration du droit du sol en France (1889)**

**4/ La question de l'immigration dans les sociétés européennes aujourd'hui**

**LICENCE 2 - groupe A**  
**X Histoire du droit des obligations**  
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 3 – 1<sup>ère</sup> session 2017-2018  
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00  
Coefficient : 2

Aucun document autorisé

L2  
Sem 1  
15  
A  
STD

**Épreuve théorique**

Parmi les trois questions suivantes, **choisissez deux questions** et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

1 – Quelles sont les délimitations substantielles du contrat, selon les conceptions du droit romain classique ?

2 – Quelles sont les apports respectifs des deux branches du droit savant médiéval sur le droit des obligations ?

3 – En quoi la Révolution française est-elle, du point de vue juridique, un phénomène de contractualisation ?

---



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>2ème</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
2 & S  
A  
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><u>Histoire du droit des obligations</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Sujet :****Épreuve théorique**

Parmi les trois questions suivantes, **choisissez deux questions et répondez-y** (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Quelles sont les délimitations temporelles des obligations, selon les conceptions du droit romain classique ?
  
- 2 – Pourquoi peut-on affirmer que la période franque est caractérisée par le retour au formalisme ?
  
- 3 – Quelles sont les caractéristiques spécifiques des contrats réels à l'époque médiévale ?

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

L2  
Sem 1  
1 S  
B  
97D

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Histoire du droit des obligations</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Elena Giannozzi
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

**Sujet :**

Le *nexum* (7 points sur 20)

Quel a été l'apport du droit canonique pour la renaissance du consensualisme au cours du Moyen Âge ? (7 points sur 20)

Le terme de l'obligation en droit romain (6 points sur 20)



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
25  
(B)  
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× <b>Histoire du droit des obligations</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Elena Giannozzi</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Sujet :****Répondez aux questions suivantes :**

- 1) Quelles étaient les règles relatives à la responsabilité du débiteur pour inexécution de l'obligation en droit romain ? (7 points)
- 2) Comment le droit romain sanctionnait-il les dommages causés sans dol à la chose d'autrui ? (7 points)
- 3) Quelles étaient les règles relatives à la capacité des parties en droit médiéval et moderne ? (6 points)

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

Année d'étude	<b>L2</b>
Groupe (ou mention)	<b>Science politique</b>
Session	<b>1</b>
Semestre	<b>3</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3H</b>
Coefficient	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
1 S  
TD

Intitulé de l'épreuve	<b>Mobilisation et mouvements sociaux</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec</b>
Nom de l'enseignant	<b>Emmanuelle Reungoat</b>
Document autorisé	<b>Non</b>
Nombre de page du sujet	<b>7</b>

**Sujet :**

Remplissez le questionnaire suivant puis, **en vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours**, vous traiterez, au choix, la dissertation ou le commentaire de documents.

**Questionnaire sur l'Histoire du Féminisme : (5 Points)**

*Pour certaines questions, il peut y avoir bonnes réponses à cocher.*

1. Le 5 juillet 1914 a lieu l'une des premières manifestations suffragistes en France. Elle se déroule en hommage à :

Rousseau                       Condorcet                       L'abbé Sieyès

2. A quelle(s) date(s) le divorce par consentement mutuel est-il instauré ?

1975                       1908                       1792                       1945

3. Quels sont les trois rapports sociaux de domination que les analyses recourant à l'intersectionnalité cherchent à articuler :



4. A quelle période naissent le Conseil National des femmes françaises (CNFF) et l'Union française pour le suffrage des femmes (UFSF) ?

pendant la Révolution française       au début du vingtième siècle

dans la décennie 1960-1970

5. Quel texte de loi légalise au début du XIXe siècle l'assujettissement de la femme au mari ?

6. Qui est l'auteure du célèbre mot d'ordre antifasciste « *No pasaran* » ?

Angela Davis       Louise Michel       Emma Goldman

Dolores Ibbaruri       Gisèle Halimi

7. La naissance de quelle organisation est-elle marquée par le dépôt d'une gerbe à la Femme du soldat inconnu en 1970 ?

Le planning familial     Le MLF     Les Gouines rouges     Les 343 salopes

8. Pendant les premières années de la Révolution française, les femmes sont présentes :

Dans les clubs     Dans les combats militaires     A l'Assemblée Nationale

9. Pour quelle action de désobéissance civile Jeanne Derouin est-elle célèbre ?

s'être enchaînée à la prison de la Huchette     avoir brûlé un code civil

avoir brûlé son soutien-gorge en public     avoir cravaché Winston Churchill

s'être présentée à une élection     avoir publié le premier journal féministe

10. Quelle vague du mouvement féministe développe des revendications liées à la réappropriation du corps des femmes ?

1<sup>ère</sup> vague       2<sup>ème</sup> vague       3<sup>ème</sup> vague

**Sujet de dissertation:** (15 points)

Motifs, obstacles et formes du militantisme

**Commentaire de documents :** (15 points)

En vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, proposez un commentaire structuré des trois documents suivants, ayant traits à l'organisation *Osez le féminisme* (OLF) et à l'entretien avec sa porte-parole.

**DOCUMENT 1 :**

**Osez le féminisme !**  
@osezlefeminisme

**Accueil**  
À propos  
Évènements  
Photos  
Vidéos  
Publications  
Newsletter nationale Ose...  
Communauté

J'aime + Créer une collecte de fonds Partager ...

**Osez le féminisme !** soutient Osez le féminisme !  
5 décembre, 02:40 · 🌐

[ENGAGEMENT]

Aujourd'hui c'est la journée mondiale des bénévoles ! Et si vous vous deveniez bénévole à Osez le Féminisme ?!

Près de chez vous il y a sûrement une équipe féministes qui n'attend que vous 😊 Ecrire dans nos différentes publications, animer des conférences, organiser des sessions d'auto-défense, des actions de rue, des affichages ou des tractages... Il y a sûrement une manière de vous engager qui vous correspond dans l'association !

Pour devenir bénévole plusieurs méthodes :

- vous inscrire à la newsletter (sur cette page)
- adhérer directement sur HelloAsso via le lien ci-dessous
- nous faire un petit coucou en MP

Ensemble nous sommes plus fort.e.s !

<https://www.helloasso.com/.../adh.../adherez-a-osez-le-feminisme>

**En 2017,**  
**Qui défendra l'égalité ?**

Osez le féminisme



## DOCUMENT 2 :

Extraits d'entretien avec Mme Carcelès, militante et porte-parole d'*Osez Le Féminisme* (OLF) dans l'Hérault.

### 1 **Extrait 1 :**

2  
3 En fait dans les réunions, on fait des parties sur les prochaines actions, et il y a toujours un moment où  
4 on parle d'un sujet. Par exemple, on va peut-être passer un quart d'heure à décrypter la question du  
5 congé paternité. Parce que c'est pas facile de décrypter une actualité. [...] Après en termes de  
6 formation on fait 2 fois par an des Week end, avec des thématiques. Là par exemple c'était l'écriture  
7 inclusive.

8 [...]

9 Entrer militantisme c'est kiffant ! Vraiment kiffant du découvre la sororité [*note : version féminisée de*  
10 *la fraternité*], que tu n'es pas toute seule, que c'est génial, il y a une énergie incroyable développée...  
11 Quand tu passes en porte-parolat c'est une autre dimension car tu as plus de responsabilités. Ca  
12 implique de faire des comptes-rendus de réunion, de gérer des comptes, de gérer des choses.  
13 L'implication en termes de responsabilité est plus importante. [...] Ca m'a pris assez d'énergie de me  
14 former sur beaucoup de sujets. Par contre, aujourd'hui, ça m'apporte une légitimité sur ce que je dis,  
15 par rapport à mes proches, mon patron me demande mon avis, ma mère me demande beaucoup de  
16 chose Quand elle a découvert la taille du clitoris, elle en a parlé à toutes ses copines, elle était trop  
17 fière quoi ! [...]

18 Du coup, le fait d'être en porte parolat, vraiment moi, ça m'apporte du bonheur. [...] Y a des études  
19 qui disent que faire du militantisme c'est soit faire rencontrer un réseau, soit se former, soit se réaliser,  
20 soit apprendre les responsabilités. Moi j'ai un peu tout pris ensemble. Et je ne reviendrai pour rien au  
21 monde à celle que j'étais avant, pour rien du tout, du tout, du tout. Voila. On vit des choses...!

### 22 **Extrait 2 :**

23  
24  
25 En ce moment le féminisme je crois pas qu'on puisse dire que c'est trop la classe. C'est plutôt  
26 l'inverse. Quand on dit qu'on est féminisme c'est plutôt olala elle est féministe... [rire]! [...] Par  
27 contre je sais qu'ils [les collègues] aiment bien me voir à la télé. Ils aiment bien me voir à la  
28 télévision. « Oh je vous ai vue à la télé hier, c'était bien hein ! » [rires]. [...]

29 Donc là ça fait 2 ans que je milite. 2 ans que je prends du temps sur mon temps personnel pour militer.  
30 Ca pas trop eu de répercussions sur ma vie avec mes parents, je suis partie à 17ans. Mais sur la vie  
31 avec mon concubin oui, énormément. Parce qu'en fait, moi j'ai mis des lunettes donc ça a tout de suite  
32 été beaucoup mieux, j'étais beaucoup plus heureuse [rire] !

33 Et lui tout à coup, il s'est retrouvé avec une compagne qui n'avait pas forcément envie de faire  
34 certaines choses auxquelles il était habitué. Typiquement heu, l'épilation ça m'a jamais plu, mais alors  
35 maintenant je sais que j'en veux plus, plus, plus ! Avant c'était pas un acte, pas de rébellion mais ça  
36 me plaisait pas trop, j'aime pas avoir mal. Maintenant c'est un acte de résistance. Pourquoi on dit aux  
37 femmes qu'elles sont pas belles si elles sont pas épilées ? [...]

38 Voilà, effectivement ça a des répercussions sur la vie personnelle [...] là, la vie privée quand on  
39 devient militante et que du coup c'est quelque chose qui nous importe, de pouvoir m'imaginer, me  
40 projeter dans un couple progressiste, si l'autre il suit pas c'est chaud.

### 41 **Extrait 3 :**

42  
43  
44 Je l'ai dit [son engagement militant] dès l'entretien d'embauche. [...] J'ai dit, les documents que je  
45 vais sortir, les comptes-rendus de réunion, tout ça, ce sera de l'écriture inclusive. Si ça vous pose un  
46 problème faut me le dire. Donc ils m'ont prise comme j'étais. [...]



47 Typiquement, quand on fait des réunions et que je fais le compte-rendu, c'est des compétences  
48 que j'avais acquises. A la base, j'ai un bac + 5 [...] donc effectivement y a certaines des compétences  
49 en poste d'encadrement que j'avais. Là, moi je suis responsable d'une trentaine de salariés, donc j'ai  
50 l'habitude de leader un groupe, de monter des projets, c'est dans mes fonctions quotidiennes. Donc  
51 effectivement il y a une espèce de pont. [...] C'est d'ailleurs je pense hyper important d'apporter  
52 chacune, chacune nos compétences dans le militantisme. On a une militante qui connaît le graphisme,  
53 qui nous fait des supers, trucs. C'est normal.

54

55 **Extrait 4 :**

56

57 Le financement national c'est 50% des cotisations et 50% des subventions mairies, régions... En local  
58 on a en moyenne maximum 1000€ de budget. [...] C'est vraiment les militantes et les militants qui  
59 décident de ce qu'ils font. [...] Des leaders, c'est pas le but. On a des porte-paroles mais ce ne sont pas  
60 les cheffes. Ce ne sont pas elles qui décident. On fonctionne en antennes locales. Nos porte-paroles  
61 sont nos porte-paroles : elles sont là pour intervenir dans les médias, et point barre. Après, elles ne font  
62 que dire ce qui a été décidé en Conseil administration ou localement. [...] Et ça tourne. C'est des  
63 mandats de 2 ans.

64 [...] En général, on arrive à bien orienter nos actions et bien se coordonner.

65 - *Et comment faites-vous en cas de désaccord ?*

66 Quand il y a des désaccords : exemple le voile, pas de prise de décisions. [...] Donc en cas de  
67 désaccord on s'abstient. [...]

68 *Une militante ou porte-parole peut être candidate à une élection*

69 -Non. C'est dans les statuts, on ne peut pas être candidate. Si l'on veut entrer en politique, il faut se  
70 retirer du porte-parolat, c'est pour garder la neutralité.

71

72 **Extrait 5 :**

73

74 Samedi on a fait une grosse action, c'était la journée internationale de lutte contre les violences faites  
75 aux femmes. On a fait un grand village associatif avec 16 associations sur les femmes. Nous on est très  
76 généralistes, et on va s'appuyer sur des rapports des spécialistes. On relaie les informations. [...] Sur  
77 la forme on essaie d'être une association dynamique avec une image assez jeune, dans le sens où on se  
78 sert beaucoup des réseaux sociaux pour communiquer. [...] Nous n'avons pas des relations étroites  
79 avec les médias mais parce qu'on a une bonne réactivité, quand on nous appelle, on répond vite aux  
80 interviews, alors on a une crédibilité et une visibilité assez importante. [...]

81 Sinon pour les journées du patrimoine, on a recherché des femmes oubliées de Montpellier et  
82 on a fait une visite guidée de Montpellier pour parler d'elles. Constat numéro un : peu de choses ont  
83 été écrites sur les femmes de Montpellier. Deuxième constat : ce sont souvent des grosses bêtises. La  
84 plus connue c'est Marie de Montpellier mais on a rien trouvé sur elle, aucune représentation. Ce qu'on  
85 connaît d'elle c'est une infime partie de sa vie qui a été retranscrit en anecdotes mais anecdotes un peu  
86 fausses. On s'est donc questionné sur qui écrit l'histoire, comment l'histoire est retranscrite et  
87 comment aujourd'hui en prendre la mesure et essayer de rectifier ? Donc on a une militante qui a  
88 participé avec la mairie de Montpellier à une formation informative sur comment sont écrits les articles  
89 de wikipedia par exemple.

90 Si je reviens sur le marché : c'était une présence dans le domaine public pour dire qu'on  
91 attendait des mesures, des chiffres, une réaction face à l'ampleur du phénomène. [...] Nous on a fait  
92 un village pour se montrer. Pour occuper la place publique.

93 [...]

94 *Y a-t-il eu des avancées grâce à vous ?*

95 - La première victoire de « Osez le féminisme » c'est le « Mademoiselle ». Demander à une femme son  
96 statut marital quand on demande son identité c'était pas normal et inégal. [...] Ensuite, il y a moins de  
97 100 ans pour ouvrir un compte, il fallait l'autorisation de son père ou de son mari, ça rappelle donc, ce  
98 Mademoiselle, un passé qui est pas beau. Le Mademoiselle il n'y a pas de raison, car on dit pas  
99 damoiseau. Donc ça c'était une victoire qu'on avait eue. On a participé au développement de l'idée.



100 Et sinon la grande victoire c'est celle de 2016 de l'abolition sur la prostitution et la loi, le  
101 collectif « abolition 34 ». Même si on a une application de la loi totalement en dessous des besoins de  
102 la réalité, le fait que pour une fois la loi se positionne, c'est une bonne chose.

103  
104 **Extrait 6 :**

105  
106 *Et vos parents ou certains de vos proches étaient il engagés ?*

107 - Pas du tout. Je crois même pas que mes parents aient jamais eu une carte d'adhésion à quoi que ce  
108 soit. Ni parti politique, ni association, quoi que ce soit. [...]

109 Alors on se renseigne. Je me souviens avoir lu un article dans Cosette « pourquoi je suis féministe ? »  
110 c'était en fait toutes ces petites remarques qui m'ont parlé, exemple : ah bah tu sais bien te garer pour  
111 une fille ! ah bon ? Moi je suis pas au courant que les filles, elles savent pas se garer ? Et puis qu'est-ce  
112 qui m'a marqué, aussi je faisais un stage dans une écurie, je fais beaucoup d'équitation, et un garçon  
113 m'a dit un jour là bas « écoute t'as 14 ans je crois qu'il est temps que je prenne ta virginité » ah bon ?

114 Donc c'est comme ça que je suis entrée dans le féminisme, en fait mon vécu personnel tout à  
115 coup a trouvé un écho et un décryptage dans la société. C'est pas moi qui suis tordue, c'est la société  
116 qui impose aux femmes une norme. Et cette norme là, moi m'étriquait. Ça a été une sorte d'éveil  
117 féministe, tout à coup on va te mettre des lunettes et tu vas te dire ouh ah la oui, il y a du boulot ! Les  
118 pièges et contraintes qui sont faites aux femmes c'est vraiment un continuum. C'est-à-dire, vous êtes  
119 pas encore né, vous avez déjà des couleurs imposées dans votre chambre, vous devez être plus sage si  
120 vous êtes une fille, plus costaud si vous êtes un garçon etc. En fait quand vous commencez à  
121 comprendre ça, soit vous gardez votre colère en vous et vous passez pour quelqu'un de toujours en  
122 colère [...]. Avant je me mettais en colère contre ma mère et mon père, maintenant j'essaie de changer  
123 le monde et de décrypter ce système d'oppression. Voilà, j'ai transformé ma colère en militantisme.

124  
125  
126  
127  
128 **DOCUMENT 3 :**



131  
132  
133 **RDV les 18 et 19 novembre 2017 pour le FéministCamp de**  
134 **l'automne !**

135 **Deux fois par an, les militant.e.s d'Osez le féminisme ! se retrouvent pour un week-end**  
136 **de discussion et de partage autour de valeurs communes et d'un projet de société**  
137 **commun.**

138  
139 **Qu'est-ce que c'est ?**

140 Le FéministCamp d'Osez le féminisme ! est un week-end de rencontres et de formation qui  
141 permet de réunir des féministes venues de diverses régions, pour prendre part à des ateliers

142 sur les droits des femmes et les enjeux militants. C'est studieux, certes, mais en fait, ça  
143 ressemble quand même à une super colo ! ☐

144 ☐ Nous serons une centaine de militant.e.s venu.e.s de toute la France pour partager des  
145 moments de sororité et de détente, mais aussi parfois de colère !

146 ☐ Nous dormons sur place (eh oui, retour aux dortoirs), nous mangeons au réfectoire (ça nous  
147 arrive même de taper sur les brocs d'eau pour attirer l'attention), nous nettoyons avant de  
148 partir, etc.

149 ☐ Nous faisons la fête le soir : prêt.e à dégainer votre playlist de chansons féministes ?

### 150 **Comment se déroule le week-end ?**

151 Une fois inscrit.e, vous pourrez choisir parmi les différents ateliers proposés. Ces ateliers sont  
152 animés par des militant.e.s et parfois par des intervenant.e.s externes et associations amies.

153 Sur la durée du week-end, vous assisterez à :

154 ☐ **des ateliers thématiques** comme « combattre les mouvements pro-prostitution », « la prise  
155 en charge médicale féministe », ou encore « les poils » et « comment voyager seule »...

156 ☐ **des ateliers techniques** : « les mots justes sur les violences contre les femmes », « la  
157 sororité en pratique », « l'écriture inclusive », « la prise de parole en public »...

158 ☐ **des semi-plénières** sur les campagnes en cours d'Osez le féminisme ! : violences  
159 gynécologiques et violences masculines.

160 (Source : <http://osezlefeminisme.fr/feministcamp-automne-2017/>)



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018</b>
--

Année d'étude	<b>L2</b>
Groupe (ou mention)	<b>Science politique</b>
Session	<b>2</b>
Semestre	<b>3</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3H</b>
Coefficient	<b>2</b>

L2  
Sem 1  
2 S  
TD

Intitulé de l'épreuve	* <b>Mobilisation et mouvements sociaux</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec</b>
Nom de l'enseignant	<b>Emmanuelle Reungoat</b>
Document autorisé	<b>aucun</b>
Nombre de page du sujet	<b>6</b>

**Sujet :**

Remplissez le questionnaire suivant puis, **en vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours**, vous traiterez, au choix, la dissertation ou le commentaire de documents.

**Questionnaire sur l'Histoire du Féminisme : (5 Points)****Remarques :**

- Inscrivez directement les réponses au QCM sur ce document et rendez-le avec votre devoir. N'écrivez pas votre nom sur le document.

-Pour certaines questions, il peut y avoir plusieurs bonnes réponses à cocher.

1. Le 5 juillet 1914 a lieu l'une des premières manifestations suffragistes en France. Elle se déroule en hommage à :

- Rousseau                       Condorcet                       L'abbé Sieyès

2. Les suffragettes britanniques du début du XXème siècle étaient des féministes :

- radicales                                       modérées  
 nationalistes                                       prônant la désobéissance civile

3. Qui sont les « Tricoteuses » ?

4. Quel est le texte féministe le plus célèbre d'Olympe de Gouges ?

5. Le mouvement féministe et le mouvement ouvrier se sont construits en étroite collaboration ?

OUI  NON

6. Quelle vague du mouvement féministe est centrée sur des revendications liées aux droits civils ?

1<sup>ère</sup> vague  2<sup>ème</sup> vague  3<sup>ème</sup> vague

7. Quelle vague du mouvement féministe développe des revendications liées à la réappropriation du corps des femmes ?

1<sup>ère</sup> vague  2<sup>ème</sup> vague  3<sup>ème</sup> vague

8. A quelle date se déroule le premier Congrès International du Droit des Femmes ?

1830  1878  1930  1945

9. Quand situe-t-on l'âge d'or du féminisme ?

Lors de la révolution française  révolution de 1848  au début du XX<sup>ème</sup> siècle

10. Qui a écrit *Le Deuxième sexe* ?

Hubertine Auclert  Simone de Beauvoir  Emmeline Pankhurst

---

**Sujet de dissertation** : (15 points)

Quand peut-on parler de nouveaux militantismes ?

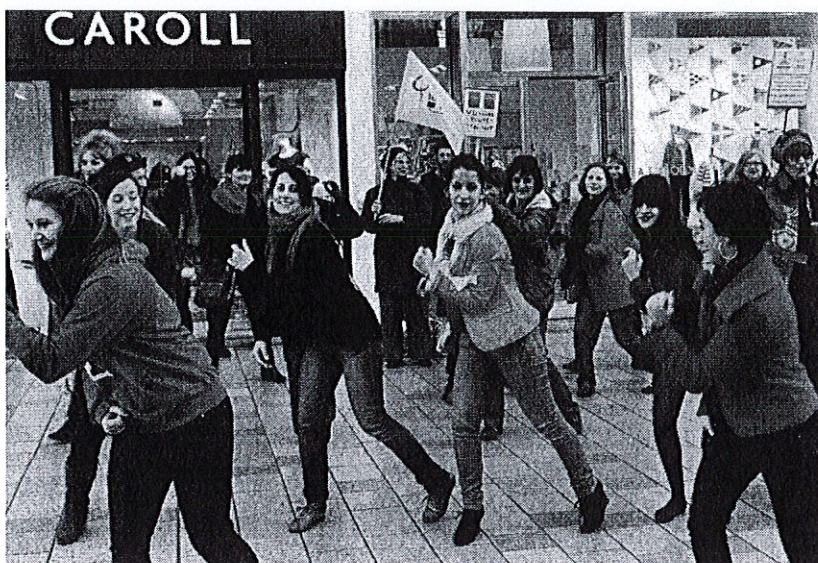
**Commentaire de documents** : (15 points)



En vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, proposez un commentaire structuré des deux documents suivants, ayant traits à l'organisation *Osez le féminisme* (OLF) et à l'entretien avec sa porte-parole.

**DOCUMENT 1 : Extrait d'article de presse.**

### **Osez le féminisme : « On est dans l'action de rue »**



[...] Active depuis janvier dernier avec des réunions informelles et un flash mob, la section d'Indre-et-Loire de l'association *Osez le féminisme* sera bientôt officialisée. Une réunion de lancement et un débat sont organisés vendredi 4 octobre.

***Par quels modes d'action Osez le féminisme va-t-elle opérer ?***

On opère avec des actions visibles. Par exemple, on avait organisé le flash mob du 14 février dernier, « One billion rising », contre les violences faites aux femmes. On est dans l'action de rue, dans des campagnes d'affichage, des manifestations.

Propos recueillis par Guillaume Vénéitay, *20minutes*, 03/10/2013.

**DOCUMENT 2 : Extraits d'entretien avec Mme Carcelès, militante et porte-parole d'*Osez Le Féminisme* (OLF) dans l'Hérault.**



### Extrait 1:

1 En fait dans les réunions, on fait des parties sur les prochaines actions, et il y a toujours un moment où  
2 on parle d'un sujet. Par exemple, on va peut-être passer un quart d'heure à décrypter la question du  
3 congé paternité. Parce que c'est pas facile de décrypter une actualité. [...] Après en termes de  
4 formation on fait 2 fois par an des Week end, avec des thématiques. Là par exemple c'était l'écriture  
5 inclusive.

6 [...]

7 Entrer militantisme c'est kiffant ! Vraiment kiffant du découvre la sororité [*note : version féminisée de*  
8 *la fraternité*], que tu n'es pas toute seule, que c'est génial, il y a une énergie incroyable développée...

9 Quand tu passes en porte-parolat c'est une autre dimension car tu as plus de responsabilités. Ca  
10 implique de faire des comptes-rendus de réunion, de gérer des comptes, de gérer des choses.  
11 L'implication en termes de responsabilité est plus importante. [...] Ca m'a pris assez d'énergie de me  
12 former sur beaucoup de sujets. Par contre, aujourd'hui, ça m'apporte une légitimité sur ce que je dis,  
13 par rapport à mes proches, mon patron me demande mon avis, ma mère me demande beaucoup de  
14 chose Quand elle a découvert la taille du clitoris, elle en a parlé à toutes ses copines, elle était trop  
15 fière quoi ! [...]

16 Du coup, le fait d'être en porte parolat, vraiment moi, ça m'apporte du bonheur. [...] Y a des études  
17 qui disent que faire du militantisme c'est soit faire rencontrer un réseau, soit se former, soit se réaliser,  
18 soit apprendre les responsabilités. Moi j'ai un peu tout pris ensemble. Et je ne reviendrai pour rien au  
19 monde à celle que j'étais avant, pour rien du tout, du tout, du tout. Voila. On vit des choses...!

### Extrait 2:

22 Donc là ça fait 2 ans que je milite. 2 ans que je prends du temps sur mon temps personnel pour militer.  
23 Ca pas trop eu de répercussions sur ma vie avec mes parents, je suis partie à 17ans. Mais sur la vie  
24 avec mon concubin oui, énormément. Parce qu'en fait, moi j'ai mis des lunettes donc ça a tout de suite  
25 été beaucoup mieux, j'étais beaucoup plus heureuse [rire] !

26 Et lui tout à coup, il s'est retrouvé avec une compagne qui n'avait pas forcément envie de faire  
27 certaines choses auxquelles il était habitué. Typiquement heu, l'épilation ça m'a jamais plu, mais alors  
28 maintenant je sais que j'en veux plus, plus, plus ! Avant c'était pas un acte, pas de rébellion mais ça  
29 me plaisait pas trop, j'aime pas avoir mal. Maintenant c'est un acte de résistance. Pourquoi on dit aux  
30 femmes qu'elles sont pas belles si elles sont pas épilées ? [...]

31 Voilà, effectivement ça a des répercussions sur la vie personnelle [...] là, la vie privée quand on  
32 devient militante et que du coup c'est quelque chose qui nous importe, de pouvoir m'imaginer, me  
33 projeter dans un couple progressiste, si l'autre il suit pas c'est chaud.

### Extrait 3:

37 En ce moment le féminisme je crois pas qu'on puisse dire que c'est trop la classe. C'est plutôt  
38 l'inverse. Quand on dit qu'on est féminisme c'est plutôt olala elle est féministe... [rire]! [...] Par  
39 contre je sais qu'ils [les collègues] aiment bien me voir à la télé. Ils aiment bien me voir à la  
40 télévision. « Oh je vous ai vue à la télé hier, c'était bien hein ! » [rires].

### Extrait 4 :

44 On fait des week-ends de formation, donc ça c'est très bien aussi. A OLF, c'est vraiment. C'est pas  
45 nous on sait on fait et les militantes et les militants nous écoutent. Non, on forme nos militants et nos  
46 militantes, on participe au billet de train pour qu'ils viennent. [...] Les weekend de formation c'est  
47 deux fois par an. Sur un week-end, ils ont lieu à Rambouillet. On loue un lycée, donc on engage  
48 vraiment des frais parce que c'est important pour nous de former les personnes qui sont avec nous. On  
49 fait pleins d'ateliers, pleins d'ateliers différents. En général, on fait la fête aussi le soir etc. [...] Ce  
50 qu'on fait aussi, parce que tout le monde n'a pas la possibilité de venir. Quand on revient des week-  
51 ends de formation, celles et ceux qui y sont allés se répartissent dans les différents ateliers et quand on



52 revient, les ateliers qu'on a vraiment bien compris, on les retransmet. Moi j'ai animé plusieurs fois des  
53 ateliers ici, notamment pour lutter contre le harcèlement de rue.

54 [...]

55 Et c'est une association qui gagne, et ça c'est important parce qu'on a déjà décroché plusieurs  
56 victoires. Notamment l'abolition de la prostitution, l'année dernière. On n'était pas la seule asso, mais  
57 on était tout un collectif et on a réussi à avoir ça. [...] Du coup, il y a ça et le fait de gagner et de  
58 vraiment, quand on est ensemble ça change vraiment tout, Ça permet de ne pas s'effondrer. Je vous  
59 encourage à militer, on rencontre des gens qu'on n'aurait jamais rencontrer sinon. j'ai fait des  
60 rencontres extraordinaires.

61

62 *Est-ce que vous vous êtes fait des ami-e-s dans l'association ?*

63 Oui oui, justement. Parce ce midi, je vais manger avec mon ancienne co-porte-parole de OLF. Là, j'ai  
64 rencontré une des rares amies que j'ai gardée de Montpellier en fait. J'ai rencontré l'ex-homme de ma  
65 vie. Malheureusement c'est fini, \*rire\* mais je pense que c'était ma plus belle histoire d'amour et on  
66 s'est rencontrés en militant quoi, en réunion.

67 [...] On tisse des liens. C'est la aussi que se créent des amitiés qui durent après des années. On se voit  
68 pas forcément beaucoup mais on sait qu'on peut compter heu sur les autres. Moi, je sais que si je vais  
69 dans n'importe quelle ville de France où il y a une antenne d'OLF, j'ai des camarades qui  
70 m'hébergeront, et seront là. On crée vraiment des liens très fort quand on passe des week-ends de  
71 formations, quand on fait des actions ensemble etc. On sait qu'on se bat pour le même idéal et c'est  
72 important. Donc j'ai vraiment rencontré des gens en militant que je vois en dehors.

73

74 **Extrait 5:**

75 OLF on est une association où on fait beaucoup de campagnes, on fait des actions de communication.  
76 On fait du plaidoyer [...], c'est on va rencontrer les politiques et on leur dit, voilà on a vu ça, on a fait  
77 ça et en fait c'est faire pression mais sans argent, faire pression pour faire passer nos idées. En  
78 expertise de terrain par contre, on a déjà fait un questionnaire par exemple pour l'opération « take back  
79 the metro », pour parler du harcèlement dans les transports en commun. [...] On travaille avec d'autres  
80 associations qui ont des chiffres, des expertises pour s'appuyer. [...]

81 J'ai pleins de numéros de journalistes dans mon téléphone. Ce qu'on fait c'est qu'on prévient les  
82 journalistes, on prévient toujours beaucoup de monde quand on fait nos actions. On fait des  
83 manifestations, on est remontés jusqu'au Sénat une fois.

84 [...]

85 Sinon pour les journées du patrimoine, on a recherché des femmes oubliées de Montpellier et  
86 on a fait une visite guidée de Montpellier pour parler d'elles. Constat numéro un : peu de choses ont  
87 été écrites sur les femmes de Montpellier. Deuxième constat : ce sont souvent des grosses bêtises. La  
88 plus connue c'est Marie de Montpellier mais on a rien trouvé sur elle, aucune représentation. Ce qu'on  
89 connaît d'elle c'est une infime partie de sa vie qui a été retranscrit en anecdotes mais anecdotes un peu  
90 fausses. On s'est donc questionné sur qui écrit l'histoire, comment l'histoire est retranscrite et  
91 comment aujourd'hui en prendre la mesure et essayer de rectifier ? Donc on a une militante qui a  
92 participé avec la mairie de Montpellier à une formation informative sur comment sont écrits les articles  
93 de wikipedia par exemple.

94 Si je reviens sur le marché : c'était une présence dans le domaine public pour dire qu'on  
95 attendait des mesures, des chiffres, une réaction face à l'ampleur du phénomène. [...] Nous on a fait  
96 un village pour se montrer. Pour occuper la place publique.

97

98

99 **Extrait 6 :**

100 Le financement national c'est 50% des cotisations et 50% des subventions mairies, régions... En local  
101 on a en moyenne maximum 1000€ de budget. [...] C'est vraiment les militantes et les militants qui  
102 décident de ce qu'ils font. [...] Des leaders, c'est pas le but. On a des porte-paroles mais ce ne sont pas  
103 les cheffes. Ce ne sont pas elles qui décident. On fonctionne en antennes locales. Nos porte paroles  
104 sont nos portes-paroles: elles sont là pour intervenir dans les médias, et point barre. Après, elles ne

105 font que dire ce qui a été décidé en Conseil administration ou localement. [...] Et ça tourne. C'est des  
106 mandats de 2 ans.  
107 [...] En général, on arrive à bien orienter nos actions et bien se coordonner.  
108 - *Et comment faites-vous en cas de désaccord ?*  
109 Quand il y a des désaccords : exemple le voile, pas de prise de décisions. [...] Donc en cas de  
110 désaccord on s'abstient. [...]  
111 *Une militante ou porte-parole peut être candidate à une élection*  
112 -Non. C'est dans les statuts, on ne peut pas être candidate. Si l'on veut entrer en politique, il faut se  
113 retirer du porte-parolat, c'est pour garder la neutralité.  
114 [...]  
115 On est engagés, mais on ne va pas prendre parti politiquement. Parce qu'on est une association donc  
116 on n'a pas à prendre parti pour un parti politique. [...] J'ai été candidate aux élections  
117 départementales, ensuite je suis passée sur *Public sénat* pour mon parti politique. Du coup, j'ai arrêté  
118 mon mandat de porte-parole car on ne peut pas vis à vis de nos statuts. Quand y a une porte-parole  
119 qui est élue quelque part, on arrête son mandat. Et puis à Oser le féminisme, on tient à ce que ça se  
120 renouvelle, et pas que ce soit toujours les mêmes qui fassent tout.



EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

L2  
Sem 1  
1 S  
STD

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	α <u>Sociologie historique de l'État</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Saïd DARVICHE
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1* :

« Logiques de l'administration d'État sous l'Ancien régime »

– *Sujet n°2* :

« Du pouvoir politique au pouvoir étatique »